



MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE

Division de la Nature et des Forêts

Direction des Ressources forestières

Guide du balisage

Les itinéraires temporaires

1. Pourquoi créer des itinéraires temporaires ?

Votre itinéraire comporte-t-il en forêt des sections dérogatoires ?

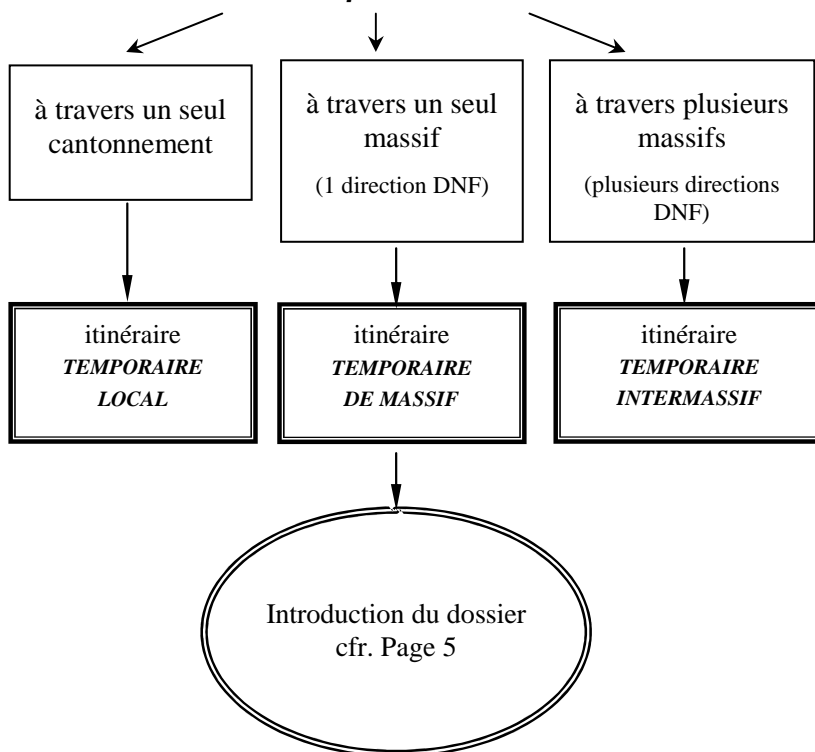
OUI

- autorisation obligatoire
- balisage obligatoire

NON

- * pas d'autorisation d'itinéraire
- * le balisage n'est pas obligatoire
- * en cas de balisage, nécessité d'obtenir l'autorisation du ou des différents chefs de cantonnement
- * **NB** n'est pas considéré comme balisage la pose de signes réalisés à l'aide de matériau prélevé directement dans la nature ou avec un matériau à base de calcium dilué rapidement par la pluie

Les sections dérogatoires (et uniquement celles-là) de votre itinéraire passent-elles



Quand est-il nécessaire d'obtenir une autorisation d'itinéraires temporaires balisés en forêt?

Le décret du Parlement wallon du 16 février 1995 et son arrêté d'exécution du 29 février 1996 ont défini les règles en matière de circulation en forêt.

La règle générale définit les types de voirie par catégorie d'usager. C'est ainsi qu'en forêt sont ouvertes à la libre circulation du public les voiries qui ne font pas l'objet d'une mesure d'interdiction (panneau d'interdiction, barrière, perche en travers).

Dès lors, le piéton peut circuler librement sur les routes, chemins et sentiers ; le cycliste, cavalier et skieur, sur les routes et chemins ; les véhicules à moteur, sur les routes.

Dans ces conditions et pour autant qu'il n'y ait **pas de balisage, aucune autorisation n'est nécessaire.**

S'il y a balisage (et que les conditions sont respectées), il n'y a pas d'autorisation d'itinéraire, mais il est nécessaire d'obtenir **une autorisation de balisage** (art. 199 du code forestier).

N'est pas considérée comme balisage toute pose de signes réalisés avec un matériau directement prélevé dans la nature ou avec un matériau à base de calcium dilué rapidement par la pluie.

Cette autorisation de balisage, ainsi que les modalités de pose, seront octroyées par le (ou les) ingénieurs chefs de cantonnement concernés : le modèle de balise est libre mais comportera le nom de l'organisation.

Si l'itinéraire comporte des **sections dérogatoires** (ex. : VTT sur sentier), alors l'autorisation d'itinéraire et le balisage sur le terrain sont obligatoires.

Qu'entend-on par section dérogatoire?

Ainsi qu'il est mentionné plus haut, des règles générales définissent les types de voirie pouvant être utilisés librement par les différentes catégories d'usager. L'arrêté d'exécution du décret sur la circulation en forêt prévoit que l'on peut déroger à ces règles générales si l'on crée un itinéraire balisé. Ainsi, si l'on se trouve sur une voirie qui ne permet pas le passage de deux piétons de front, on se trouve sur un sentier; celui-ci est réservé aux piétons (**règle générale**). Mais il peut être emprunté par les cyclistes, cavaliers ou skieurs s'il est autorisé et balisé pour la catégorie d'usager concernée (**section dérogatoire**).

De même le chemin est réservé aux pétons, cyclistes, cavaliers, skieurs (**règle générale**) mais il peut être autorisé temporairement aux véhicules à moteur (section dérogatoire).

Vous trouverez page 7 la définition des différents types de voirie.

En ce qui concerne l'autorisation de l'itinéraire et de son balisage, on peut envisager deux hypothèses selon que :

- 1) l'itinéraire comprend des sections uniquement dérogatoires.
Dans ce cas, l'itinéraire et le balisage sont autorisés en même temps.
La pose des balises officielles prévues à l'annexe 2 (et uniquement celles-là) est obligatoire.
- 2) l'itinéraire comprend des sections à la fois indicatives et dérogatoires.
Dans ce cas, pour les sections dérogatoires, l'autorisation porte sur l'itinéraire et le balisage (balise officielle de l'annexe 2).
Pour les sections purement indicatives de l'itinéraire, seul le balisage est soumis à autorisation ; la balise est libre mais elle peut être identique à la balise officielle (c'est même préférable pour rester dans la cohérence du balisage de tout l'itinéraire)

Synthèse des obligations à rencontrer pour créer un itinéraire temporaire en forêt

	Autorisation de passage	Autorisation de balisage	Autorisation de créer un itinéraire temporaire	Utilisation du balisage officiel
Sections d'itinéraires dérogatoires	oui	oui	oui	oui
Sections d'itinéraires non dérogatoires	non	oui	non	non
Itinéraires mixtes	oui	oui	oui	sur sections dérogatoires uniquement

Le décret sur la circulation en forêt précise en son article 199 que "celui qui place ou maintient sans autorisation des balises, les détruit ou les détériore volontairement de quelque façon que ce soit est puni d'une amende de 50 francs" (* 200!).

Remarque : le balisage réalisé avec les matériaux prélevés dans la nature n'est pas soumis à autorisation.

2. Les types d'itinéraires temporaires

2.1 L'itinéraire temporaire local

Un itinéraire temporaire local est un itinéraire :

- autorisé et balisé complètement ou partiellement en forêt;
- autorisé et balisé pour moins de 11 jours;
- dont le tracé reste circonscrit dans les limites d'un seul cantonnement forestier.

Le cantonnement forestier est une unité administrative de gestion recouvrant le territoire de plusieurs communes avec, à sa tête, un Ingénieur de cantonnement. Le lecteur trouvera en annexe une liste des cantonnements ainsi qu'une carte les situant en Région wallonne.

C'est à l'Ingénieur de cantonnement qu'il faudra s'adresser pour obtenir l'autorisation de créer un itinéraire temporaire local en forêt ou de baliser les sections indicatives (non dérogoires) de tout itinéraire.

2.2 L'itinéraire temporaire de massif

Un itinéraire temporaire de massif est un itinéraire :

- autorisé et balisé complètement ou partiellement en forêt;
- autorisé et balisé pour moins de 11 jours;
- dont les sections dérogoires recouvrent plusieurs cantonnements d'un même massif forestier.

Le massif correspond à un découpage administratif de la forêt wallonne. Dans notre cas, le massif n'a donc rien à voir avec une entité biologique ou géomorphologique (le massif de la Croix Scaille ou le massif des Hautes Fagnes par exemple).

Conventionnellement, il est ainsi admis qu'un massif forestier correspond à un Centre. Le Centre est dirigé par un Directeur de Centre, encore appelé Directeur de Massif. Le lecteur trouvera en annexe une liste des massifs ainsi qu'une carte les situant en Région wallonne.

C'est au Directeur de Centre qu'il faudra s'adresser pour obtenir l'autorisation de créer un itinéraire temporaire de massif en forêt.

2.3 L'itinéraire temporaire intermassif

Un itinéraire temporaire intermassif est un itinéraire :

- autorisé et balisé complètement ou partiellement en forêt;
- autorisé et balisé pour moins de 11 jours;
- dont les sections dérogoires recouvrent plusieurs massifs.

C'est à l'Inspecteur général de la Division de la Nature et des Forêts qu'il faudra s'adresser pour obtenir l'autorisation de créer un itinéraire temporaire intermassif en forêt.

3. Le dossier de demande de création d'un itinéraire temporaire balisé

Administrativement, ce dossier s'appelle "demande de création d'un itinéraire temporaire balisé". **Soyez attentifs aux délais et vérifiez que votre dossier soit bien en 3 exemplaires (carte comprise).** (cfr point 3.3: cheminement du dossier-page 7)

Tenez compte de ces deux conseils :

N'oubliez pas de vous y prendre à temps pour obtenir vos autorisations de passage et de balisage !
De plus, tenez compte du temps nécessaire à l'Administration pour traiter votre dossier !
Envoyez un dossier complet, faute de quoi il sera déclaré irrecevable !

3.1 A qui s'adressent les itinéraires temporaires ?

Ces itinéraires s'adressent à l'ensemble des usagers, qu'ils soient motorisés ou non. Les règles et les normes définies ci-après s'adressent ainsi à tous. Pour les piétons il n'existe pas d'itinéraires temporaires puisque les sentiers leur sont ouverts.

3.2 Quel est le contenu de votre dossier ?

- Les coordonnées du demandeur
- L'activité et le public
- La carte avec le trajet
- Les autorisations de passage
- Les autorisations de balisage

3.2.1. Les coordonnées du demandeur

- soit vous agissez en votre nom propre : indiquez vos nom, prénom et adresse complète;
- soit vous agissez au nom de votre club sportif, comité des fêtes, syndicat d'initiative, entreprise (ou autre !) : indiquez la dénomination exacte de l'organisme, sa raison sociale (ce qu'il fait), sa forme juridique (asbl, société commerciale, association de fait, etc.), l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande.

3.2.2. L'activité et le public

Il s'agit de décrire le type d'activité envisagée (discipline sportive ou mode de déplacement essentiellement) ainsi que le public attendu (ordre de grandeur numérique, type de public particulier).

Indiquez les plages horaires au cours desquelles les passages en forêt auront lieu.

Indiquez également si vous prévoyez la pose d'équipements ou d'installations temporaires : barrières nadar, postes de ravitaillement, équipement de sonorisation, etc. Faites-en une description succincte.

Si l'organisation de votre itinéraire temporaire nécessite à vos yeux une fermeture temporaire de la forêt (pour des questions de sécurité, de tranquillité, etc.), veuillez également à l'indiquer dans cette section. Cette indication n'a pas valeur officielle. Il s'agit simplement d'informer la personne qui traitera votre dossier de vos intentions.

La demande officielle de fermeture doit se faire indépendamment, auprès du chef de cantonnement.

3.2.3. La carte avec le trajet

La demande doit être accompagnée d'un extrait de carte IGN au 1/10000, 1/20000 ou 1/25000ème avec report au *surligneur fin* de votre trajet. Si des points de départ, de ravitaillement ou d'accueil du public sont prévus en forêt, veillez à en indiquer précisément les emplacements.

Si la demande comporte plusieurs itinéraires à baliser temporairement aux mêmes jours, veillez à utiliser pour chacun d'eux une couleur différente pour le report cartographique.

Si vous n'utilisez pas les balises officielles de la Région wallonne sur l'ensemble de votre trajet, joignez à votre dossier un exemple de vos balises (voir plus loin).

3.2.4. Les autorisations de passage

- Quand faut-il joindre au dossier des autorisations de passage ?

- (1) Si votre itinéraire temporaire emprunte une voirie privée, fermée au public, l'autorisation de passage doit être jointe à la demande.

Si la voirie privée appartient au domaine de la Région (en forêt domaniale), l'autorisation de passage ne doit pas être jointe à la demande. Elle vous sera accordée par la DNF en même temps que l'autorisation de créer un itinéraire temporaire en forêt.

- (2) Si votre itinéraire prévoit de faire emprunter par ses usagers des voies qui leur sont interdites (sentiers pour des cyclistes, cavaliers, skieurs, sentiers et chemins pour des véhicules motorisés), l'autorisation de passage vous sera accordée par la DNF en même temps que l'autorisation de créer un itinéraire temporaire en forêt.

Il faut encore préciser ce qui suit :

La réglementation s'applique à l'ensemble de la forêt wallonne, qu'elle appartienne à un propriétaire public ou privé.

Elle est valable pour toute partie d'itinéraire en forêt, c'est-à-dire que votre itinéraire, dans son entièreté, soit exclusivement forestier ou non.

C'est le caractère apparent de l'accessibilité qui confère à une voirie son statut de voirie publique; en d'autres termes :

- tout ce qui n'est pas interdit est autorisé;

- ce qui est interdit doit l'être :

* sur base d'un titre de propriété par une barrière ou un panneau d'interdiction,

* sur base d'un panneau C3 (rond blanc cerclé de rouge) sur les voiries publiques sur lesquelles l'Autorité publique veut limiter ou interdire la circulation.

!! Les coupe-feu, layons de chasse ou voies de débardage font partie du domaine privé et sont fermés au public, même sans l'adjonction de panneaux ou de barrières d'interdiction.

On définit les voiries forestières comme suit :

- sentier : voie publique étroite dont la largeur n'excède pas celle nécessaire à la circulation des piétons. La taille du sentier ne permet pas le passage de deux piétons de front. Le sentier n'est normalement accessible qu'aux piétons.
- chemin : voie publique plus large qu'un sentier, généralement marquée par deux traces de passage, et qui n'est pas aménagée pour la circulation des véhicules en général (chemins de terre ou empierrés). Le chemin est accessible à tous les usagers non motorisés.
- route : voie publique, généralement asphaltée, bétonnée ou pavée, aménagée pour la circulation des véhicules en général. La route est accessible à l'ensemble des usagers, motorisés comme non-motorisés.

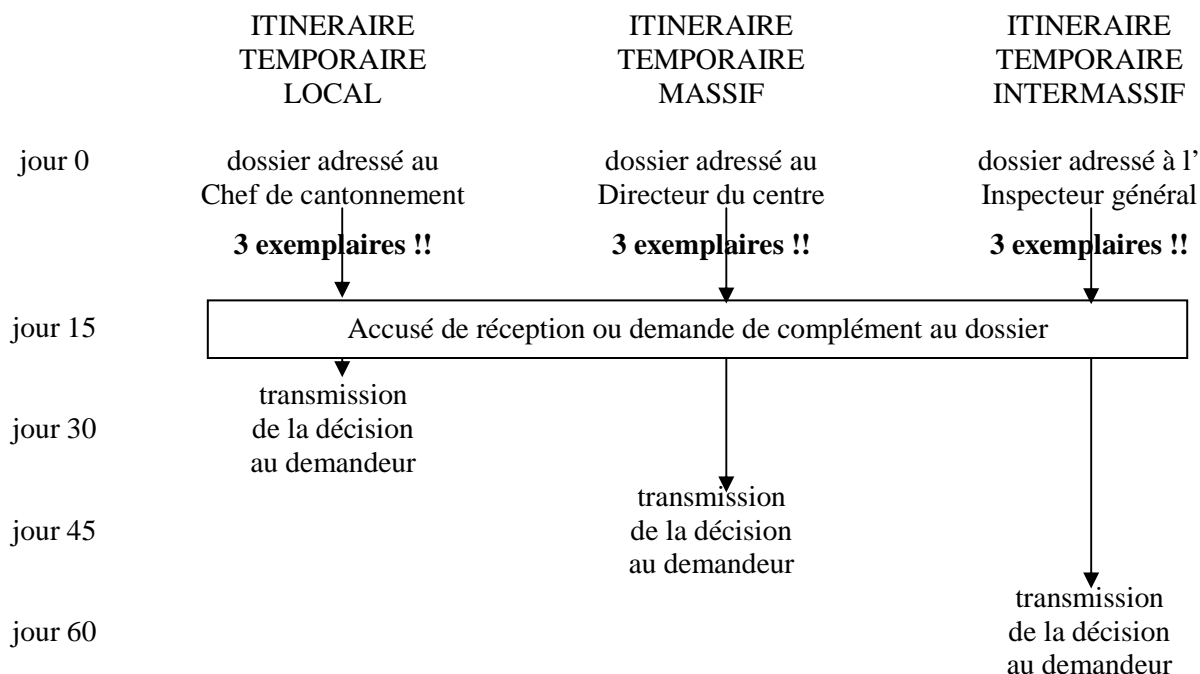
Une voirie appartenant à un propriétaire public n'est pas nécessairement accessible et peut revêtir un caractère privé.

3.2.5. Les autorisations de balisage

Votre demande doit s'accompagner d'un document marquant accord des propriétaires des voiries forestières concernées autorisant le balisage envisagé et/ou d'un document marquant accord des propriétaires forestiers concernés dans le cas où les balises sont posées sur des propriétés adjacentes.

3.3. Quel sera le cheminement administratif de votre dossier ?

Le tableau ci-après regroupe les différents itinéraires temporaires prévus par la loi. Il vous indique également à qui doit être adressé votre dossier. Soyez vigilants! Le fait de l'envoyer à une mauvaise adresse peut vous faire perdre de précieuses semaines!



4. L'autorisation administrative de créer un itinéraire temporaire balisé

4.1. L'autorisation en pratique

L'autorisation administrative de créer un itinéraire temporaire en forêt

ne revêt aucun caractère permanent

n'entraîne aucune servitude de passage

L'autorisation que vous recevrez peut être assortie d'un certain nombre d'observations : modifications d'itinéraires, remarques en ce qui concerne le balisage, etc. Des compléments d'information peuvent également vous être demandés par la DNF.

4.2. Les types de balises

4.2.1. Les balises officielles en Région wallonne

Strictement parlant, il ne faut les utiliser que sur les tronçons d'itinéraires temporaires dérogatoires. En effet, vous avez obtenu sur ces tronçons une dérogation au principe général de circulation en forêt et devez dès lors mettre en place un balisage dérogatoire officiel tel que fixé par l'arrêté d'exécution du décret sur la circulation en forêt.

Deux solutions s'offrent dès lors à vous :

- vous balisez votre itinéraire avec des balises qui vous sont propres et vous doublez obligatoirement votre balisage par le balisage officiel de la Région wallonne aux endroits où votre tronçon déroge à la réglementation en vigueur. Ainsi, lorsque votre itinéraire pour cavaliers ou vététistes passera par un sentier, vous emploierez en sus de votre balisage les balises officielles telles que définies ci-dessus. Lorsque votre itinéraire retrouvera des chemins ou des routes, vos propres balises suffiront!
- *vous désirez vous simplifier la vie! Balisez l'ensemble des voiries empruntées avec le balisage temporaire officiel de la Région wallonne.*

Ces balises officielles comportent des cases, à compléter par vous sur chaque balise sous peine de non-conformité avec la réglementation!

Elles comportent le numéro de l'autorisation : ce numéro informe les tiers et les autres usagers de la forêt que votre itinéraire a toutes les autorisations requises, en particulier aux endroits où votre tracé déroge à ce qui normalement admis par le décret sur la circulation en forêt. Votre balisage est ainsi protégé par le nouvel article 199 du Code forestier.

Une autre case est prévue pour y imprimer le cachet de votre organisation, au niveau local. La date de l'activité doit également être imprimée par vos soins sur chaque balise. Soyons clairs! Trop d'itinéraires temporaires ne sont jamais débalisés.

Cette mention obligatoire de vos coordonnées est donc un moyen de contrôle pour l'Administration forestière!

4.2.2. Vos balises

Si vous décidez d'utiliser vos propres balises sur les sections non-dérogatoires, elles devront comporter sur chacune d'elles, à l'encre indélébile :

- l'identification de votre association, groupement, comité, etc.
- la date de l'activité
- votre numéro d'autorisation

Vos propres balises temporaires seront idéalement en papier ou en carton léger.

5. La pose et le retrait des balises

5.1. La pose

Les balises pourront sauf exigences précises renseignées dans l'autorisation, être agrafées sur des supports vivants (arbres, arbustes, etc.) ou inertes (piquets, pieux, etc.) au moyen d'une agrafeuse-pistolet (agrafes nécessairement en cuivre, maximum 5 mm), collées à l'aide d'une colle à tapisser moyenne ou encore maintenues par des liens.

Ne posez vos balises qu'aux endroits dûment autorisés : n'endommagez aucun monument, fut-il (ou a fortiori!) du petit patrimoine rural. Respectez les pieux mis en place par des concepteurs d'itinéraires permanents : sans autorisation explicite de leur part (autorisation de balisage), ces éléments sont leur propriété et il n'est donc pas question d'y poser d'autres balises!

Le balisage temporaire ... à la peinture est évidemment absolument proscrit.

On ne peut poser le balisage que dans les 48 heures avant le début de l'activité envisagée.

5.2 Le retrait

Le balisage doit être intégralement enlevé (balise et système d'attache) dans les 72 heures de la fin de l'activité. L'organisateur doit soit remettre l'ensemble des balises enlevées à l'autorité qui a délivré l'autorisation, soit apporter la preuve que les balises ont bien été retirées.

Un balisage temporaire n'est pas considéré comme enlevé si les agrafes ou tout autre système d'attache restent encore fichés sur leurs supports. Des agrafes mal enlevées (destruction de l'écorce ou d'un pieu implanté par un concepteur d'itinéraires permanents) peuvent entraîner des poursuites.

6. La fermeture temporaire de la forêt

Vous estimez que l'itinéraire temporaire que vous projetez nécessite idéalement que la partie de forêt dans laquelle vous le prévoyez vous soit réservée. Concrètement, il s'agit d'une demande de fermeture temporaire ... pour les autres usagers!

Contrairement à la demande de création d'un itinéraire temporaire, vous n'avez en principe dans ce cas qu'un seul interlocuteur : le chef de cantonnement (ou les chefs de cantonnements si votre demande concerne plusieurs cantonnements forestiers!).

Les fermetures temporaires seront dans tous les cas limitées au strict minimum et les demandes devront être étayées d'arguments solides!

Nous vous invitons à vous reporter au texte de l'arrêté d'exécution pour de plus amples détails (article 27 et suite).

Attention: Le jour où vous organisez une activité, la forêt ou une partie de forêt peut être fermée; ceci pour raison de chasse, pour risque d'incendie, pour travaux forestiers, en raison de menaces pour des espèces végétales ou animales ou encore parce que d'autres activités y ont été organisées. Vous avez donc tout intérêt à contacter le ou les chefs de cantonnement avant de fixer la date de votre activité.

7. Annexes

7.1 L'organisation administrative de la Division de la Nature et des Forêts (DNF)

7.1.1 La carte des cantonnements et des massifs forestiers

7.1.2 Les principales coordonnées

Vous y trouverez les adresses des différentes Directions (chaque Direction correspond à un massif) ainsi que pour chaque Direction, vous aurez la liste et l'adresse des cantonnements qui la composent.

7.2 Les balises officielles en Région wallonne : signes normalisés pour les balises d'itinéraires temporaires

8. La réglementation sur la circulation en forêt

Le décret du 16.2.1995 relatif à la circulation dans les bois a été publié dans le Moniteur belge du 11.05.1995 et l'arrêté d'exécution du 29.02.1996 l'a été dans celui du 13.04.1996.

Vous pouvez rechercher ces textes sur internet : www.environnement.wallonie.be ensuite consultez les rubriques: loisirs - réglementation de l'accès en forêt - forêt législation wallonne :

19.12.1854 : **le Code forestier**. Le décret du 16.2.95 constitue les articles **185 à 199** de la loi contenant le code forestier

29.02.1996 : **arrêté du Gouvernement wallon** visant à exécuter plusieurs articles de la loi contenant le code forestier.

Ces textes peuvent également vous être envoyés sur demande adressée à :

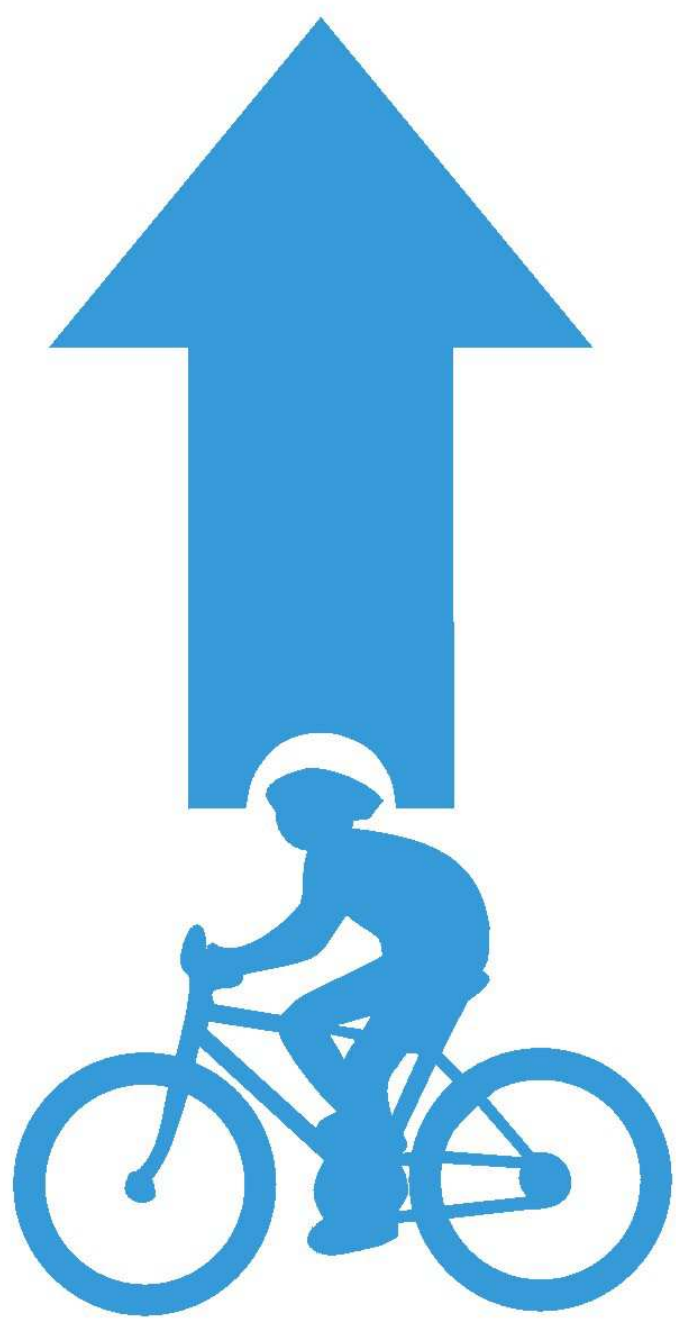
Division de la Nature et des Forêts
Direction des Ressources forestières
avenue Prince de Liège, 15
5100 JAMBES

	DIRECTION d'ARLON VAN DOREN B., Directeur a.i.	063/22.44.89 fax: 063/23.49.73	Avenue de Longwy, 151 6700 ARLON
911	CANTONNEMENT d'ARLON CULOT A., Attaché	063/22.49.52 fax: 063/23.49.73	Avenue de Longwy, 151 6700 ARLON
922	CANTONNEMENT de BOUILLON GIGOUNON P., Attaché	061/46.52.20 fax: 061/46.52.24	Route de Paliseul, 8 6830 BOUILLON
942	CANTONNEMENT de FLORENVILLE LEMOINE N., Attaché	061/32.52.80 fax: 061/32.52.99	Rue de Neufchâteau, 1 6820 FLORENVILLE
912	CANTONNEMENT d'HABAY-I-N. FRANCOIS J.-R., Attaché	063/42.23.95 fax: 063/42.40.65	Rue E. Baudru, 27 6720 HABAY-LA-NEUVE
913	CANTONNEMENT de VIRTON VAN DOREN B., Attaché	063/58.86.40 fax: 063/58.86.45	Rue Croix Le Maire, 17 - 2 ^e étage 6760 VIRTON
	DIRECTION de DINANT DUCHESNE J., Directeur a.i.	082/67.68.80-81-82-83 fax: 082/67.68.99	Rue Daoust, 14, Bte 3 5500 DINANT
711	CANTONNEMENT de BEAURAING PICARD L., Attaché	082/64.36.10-11 fax: 082/71.43.99	Rue de Bouillon, 97 5570 BEAURAING
921	CANTONNEMENT de BIEVRE DEKEYSER B., Attachée	061/51.30.89 fax: 061/51.25.62	Rue des Wez, 4/A 5555 BIEVRE
712	CANTONNEMENT de DINANT DUCHESNE J., Premier Attaché	082/67.68.90-91-92 fax: 082/67.68.99	Rue Daoust, 14, Bte 3 5500 DINANT
713	CANTONNEMENT de ROCHEFORT JORIS St., Premier Attaché	084/22.05.80 fax: 084/22.05.89	Rue de Sauvenière, 16 5580 ROCHEFORT
	DIRECTION de LIEGE DEFAWE M., Directeur	04/224.58.70-79-78-71 fax: 04/224.58.77	Montagne Ste-Walburge, 2 - Bât. II, 4 ^e . 4000 LIEGE
811	CANTONNEMENT d'AYWAILLE VERDIN J., Attaché	04/247.99.90-91-92-93 fax: 04/384.82.77	Rue de la Reffe, 9 4920 REMOUCHAMPS
812	CANTONNEMENT de LIEGE WANZOU B., Attaché	04/224.58.74-73-72 fax: 04/224.58.77	Montagne Ste-Walburge, 2 - Bât. II, 4 ^e . 4000 LIEGE
813	CANTONNEMENT de SPA VALIERE J., Attaché	087/29.90.81-82-83-84-85 fax: 087/77.38.71	Rue Docteur Schaltin, 35 - 1 ^{er} étage 4900 SPA
831	CANTONNEMENT de VERVIERS COLLEAU Cl., Attaché	087/29.34.80 fax: 087/29.34.69	Rue de Dinant, 11 - 1 ^{er} étage 4800 VERVIERS
	DIRECTION DE MALMEDY SCHLEMBACH L., Directeur a.i.	080/79.90.41-42-44-45 fax: 080/33.93.93	Avenue Mon-Bijou, 8 4960 MALMEDY
821	CANTONNEMENT de BULLANGE PANKERT Chr., Attaché	080/64.72.70 fax: 080/64.27.67	Route de Saint-Vith, 1 4760 BULLANGE
822	CANTONNEMENT d'ELSENBORN DAHMEN R., Attaché	080/44.66.88 fax: 080/44.61.96	Unter den Linden, 5 4750 ELSENBORN
832	CANTONNEMENT d'EUPEN 1 SCHLEMBACH L., Premier Attaché	087/85.90.20 fax: 087/55.71.70	Haasstrasse, 7 4700 EUPEN
833	CANTONNEMENT d'EUPEN 2 MERTES P., Attaché	087/85.90.30-32 fax: 087/55.71.70	Haasstrasse, 7 4700 EUPEN
823	CANTONNEMENT de MALMEDY DOYEN A., Attaché	080/79.90.40-46-47 fax: 080/33.93.93	Avenue Mon-Bijou, 8 4960 MALMEDY
824	CANTONNEMENT de SAINT-VITH PROBST G., Attaché	080/22.80.56 fax: 080/22.98.31	Klosterstrasse, 32b 4780 SAINT-VITH
	DIRECTION de MARCHE-e-F. JORIS D., Directeur	084/22.03.56-43-47 fax: 084/22.03.48	Rue du Carmel, 1 - 2 ^e ème étage 6900 MARLOIE
931	CANTONNEMENT de LA ROCHE-e-A. WEINQUIN Ph., Premier Attaché	084/24.50.80 fax: 084/41.13.65	Rue du Val du Bronze, 9 6980 LA ROCHE-EN-ARDENNE
932	CANTONNEMENT de MARCHE-e-F. JORIS D., Directeur - Chef de cant. a.i.	084/22.03.45-52-53 fax: 084/22.03.48	Rue du Carmel, 1 - 2 ^e ème étage 6900 MARLOIE
952	CANTONNEMENT de NASSOGNE VAN DER STEGEN J., Attaché	084/37.43.10 fax: 084/37.43.11	Rue Delahaut, 3 6950 NASSOGNE
953	CANTONNEMENT de SAINT-HUBERT CHARUE C., Premier Attaché	061/61.21.20 fax: 061/61.37.68	Avenue Nestor Martin, 10A 6870 SAINT-HUBERT
933	CANTONNEMENT de VIELSALM ADAM J.-Cl., Attaché	080/28.22.80 fax: 080/28.22.92	Rue du Vieux Marché, 66 6690 VIELSALM

	DIRECTION de MONS GRULOIS J., Directeur	065/32.82.41-40-47 fax: 065/32.82.44	Rue Achille Legrand, 16 7000 MONS
611	CANTONNEMENT de CHIMAY BARJASSE A., Premier Attaché	060/21.02.60-61-62-64 fax: 060/21.02.70	Chaussée de Couvin, 72 6460 CHIMAY
612	CANTONNEMENT de MONS BAUWENS D., Attaché	065/32.82.49-43-45-42 fax: 065/32.82.44	Rue Achille Legrand, 16 7000 MONS
613	CANTONNEMENT de THUIN BAIX Ph., Premier Attaché	071/59.90.35-30-31-32-33 fax: 071/59.90.34	Chemin de l'Ermitage, 1 bte 2 6530 THUIN
	DIRECTION de NAMUR BLEROT Ph., Insp. gén. - Directeur a.i.	081/24.34.59-60-65 fax: 081/24.34.61	Rue Nanon, 98 5000 NAMUR
722	CANTONNEMENT de COUVIN JONARD P., Attaché	060/31.02.80-91-82 fax: 060/34.78.84	Rue de la Gare, 37 5660 COUVIN
724	CANTONNEMENT de NAMUR GALOUX D., Attaché	081/24.34.62-63-64 fax: 081/24.34.61	Rue Nanon, 98 5000 NAMUR
723	CANTONNEMENT de PHILIPPEVILLE DELACRE F., Attaché	071/66.21.50-51-52-53 fax: 071/66.21.58	Rue du Moulin, 64 5600 PHILIPPEVILLE
721	CANTONNEMENT de VIROINVAL SCOHY J.-P., Attaché	060/31.02.80-90-93 fax: 060/34.72.73	Rue de la Gare, 37 5660 VIROINVAL
	DIRECTION de NEUFCHATEAU	061/22.81.20-21 fax: 061/22.81.26	Clos des Seigneurs 6840 NEUFCHATEAU
941	CANTONNEMENT de BERTRIX MARECHAL P., Attaché	061/41.00.20 fax: 061/41.00.29	Rue de la Gare, 228 6880 BERTRIX
951	CANTONNEMENT de LIBIN DEOM B., Attaché	061/65.00.90-92-91-93 fax: 061/65.00.99	Rue du Commerce, 48B 6890 LIBIN
943	CANTONNEMENT de NEUFCHATEAU GOFFIN R., Attaché	061/22.81.23-24-22 fax: 061/22.81.26	Clos des Seigneurs 6840 NEUFCHATEAU
923	CANTONNEMENT de PALISEUL QUEVY B., Attaché	061/23.08.80-90 fax: 061/23.08.99	Rue du Routy, 10 6850 PALISEUL
954	CANTONNEMENT de WELLIN GILISSEN J., Premier Attaché	084/24.40.40 fax: 084/24.40.41	Rue Fonds des Vaulx, 70 6920 WELLIN
	SERVICE DE LA PECHE FRANK V., Attaché	081/33.59.00-01-02-03-04 fax: 081/33.58.44	Av. Prince de Liège, 7 (5 ^e) 5100 JAMBES
	CENTRE de RECHERCHES de la NATURE, des FORETS et du BOIS Cellule Inventaires Forestiers LECOMTE H., Attaché	081/62.64.20 (Centrale) 081/62.64.49 (C.I.F.) fax: 081/61.57.27	Avenue Maréchal Juin, 23 5030 GEMBLOUX
	SECTION HARCHIES VERHAEGEN J.P., Premier Attaché	069/57.87.84 fax: 069/56.28.03	Chemin des Préaux, 10 7321 HARCHIES
	COMPTOIR WALLON DES MATERIELS FORESTIERS DE REPRODUCTION SERVAIS A., Attaché	084/31.65.97 fax: 084/32.22.35	Rue André Fréher, 2 6900 AYE
	RÉGIE de la DONATION ROYALE ARNOULD D., Régisseur	084/21.16.80 fax: 084/22.22.94	Rue de Nanfal, 6 5580 VILLERS-SUR-LESSE

+

+



Cachet de l'organisation :	Date de l'activité :
	n° de l'autorisation :

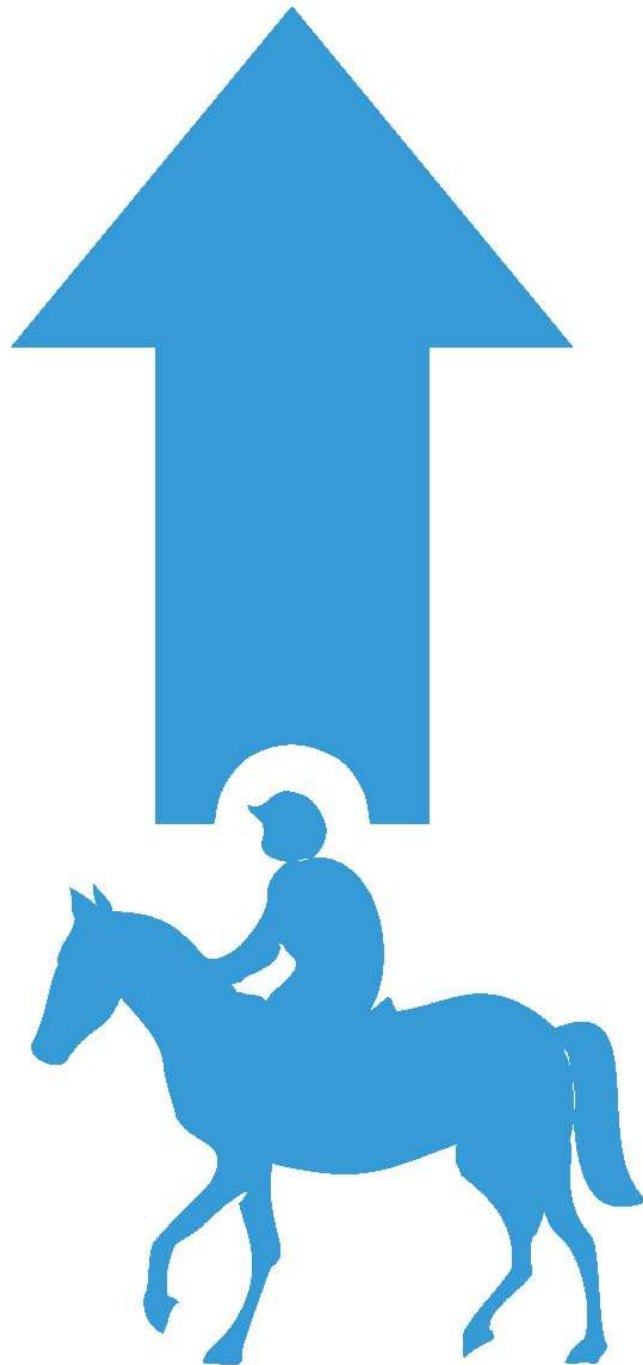
MINISTERE DE LA REGION WALLONNE
Itinéraire temporaire - Balise officielle

+

+

+

+



Cachet de l'organisation :	Date de l'activité :
	n° de l'autorisation :

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE
Itinéraire temporaire - Balise officielle

+

+

+

+



Cachet de l'organisation :

Date de l'activité :

.....

n° de l'autorisation :

.....

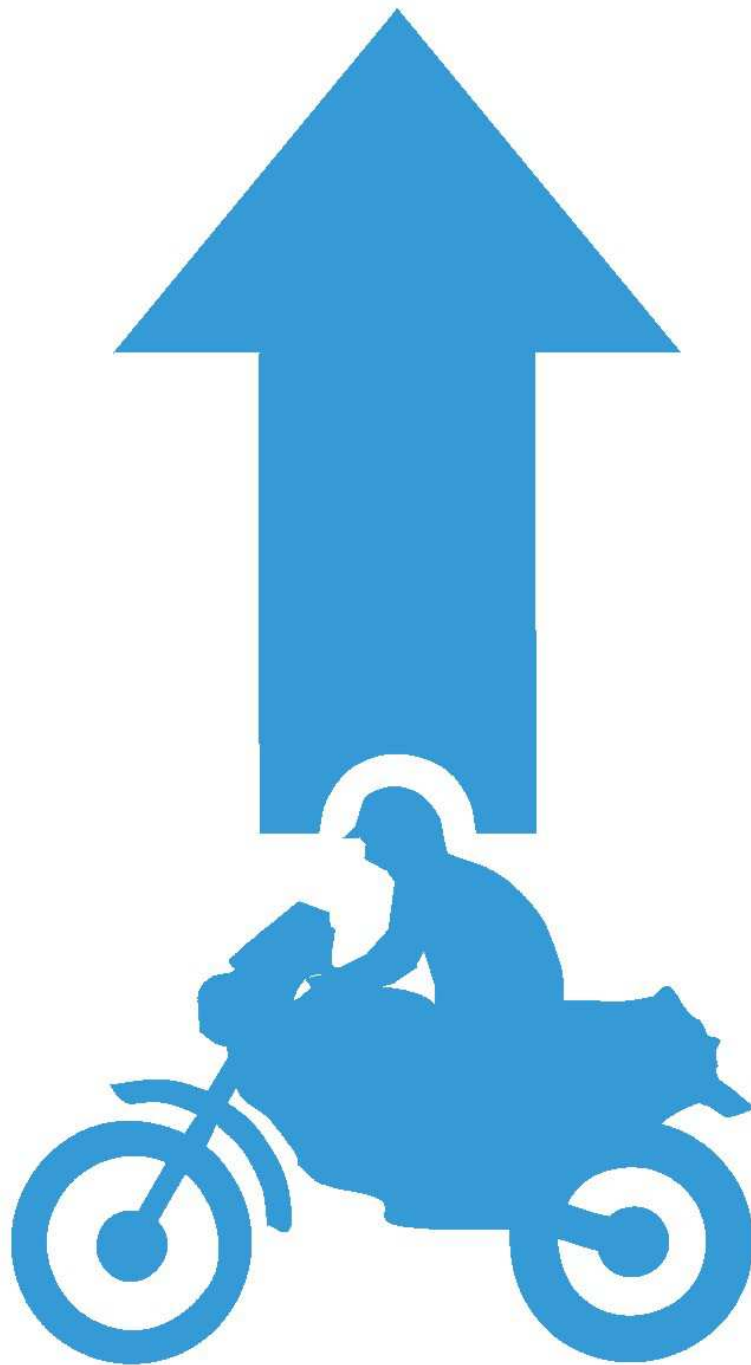
MINISTERE DE LA REGION WALLONNE
Itinéraire temporaire - Balise officielle

+

+

+

+



Cachet de l'organisation :	Date de l'activité :
	n° de l'autorisation :

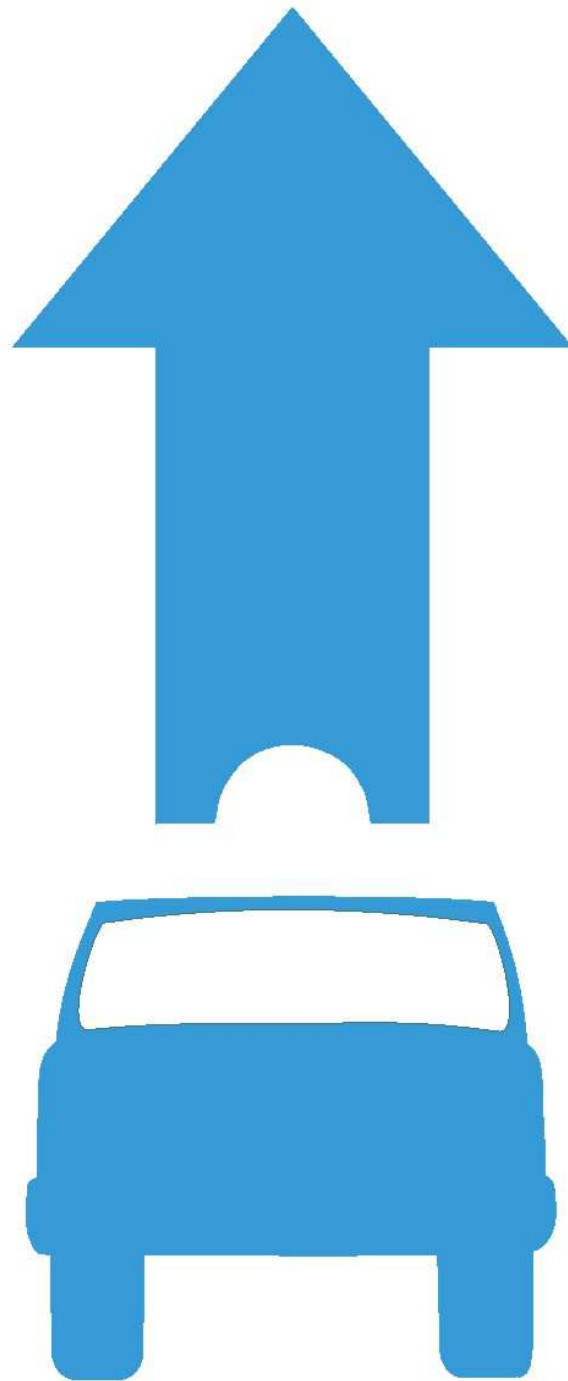
MINISTERE DE LA REGION WALLONNE
Itinéraire temporaire - Balise officielle

+

+

+

+



Cachet de l'organisation :	Date de l'activité : _____
	n° de l'autorisation : _____

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE
Itinéraire temporaire - Balise officielle

+

+